

Direction des Ressources Humaines

25, rue d'Azilal - 20000 - Casablanca Tel : 022 54 75 17 - 022 54 75 18 - Fax : 022 45 01 49

Convention de stage N°23 DRH/2023/232

IMPORTANT

- 1- Cette convention doit être signée, cachetée et retournée impérativement à la DRH/LPEE avant le début du stage.
- 2- La demande d'attestation doit être formulée auprès de la DRH dans un délai de trois (3) mois, à partir de la fin de la période du stage. Passé ce délai, aucune demande d'attestation ne sera prise en considération (voir article 13).

Article 1: La présente convention a pour objet de régir les rapports du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes, sis 25 rue d'Azilal Casablanca, désigné ci-dessous par " **LPEE** " représenté par la Direction des Ressources Humaines(DRH).

Et l'Institution de Formation : *Ecole Nationale des Sciences Appliquées - Tanger* désignée cidessous par " l'Institution ".

Cette convention, conforme à la réglementation en vigueur, est portée à la connaissance de l'élève stagiaire ayant répondu aux exigences de stage accordé par le LPEE. L'élève stagiaire doit donner son consentement aux clauses de ce document avant le début du stage.

Article 2 : Le stage de CHRAIBI Walid commence le 10/07/2023 et se termine le 18/08/2023

Unité d'affectation : CSTC lieu : CASABLANCA

Article 3: Au cas où l'élève stagiaire ne se présente pas à l'unité d'affectation à la date indiquée cidessus, le LPEE informe l'institution concernée dans un délai de 48 heures et annule le stage du candidat.

Article 4: Les stages de formation ont pour but essentiel d'assurer l'illustration , le complément de formation ou l'application pratique de l'enseignement dispensé à l'institution en faisant participer l'élève stagiaire à un travail effectif au sein de son unité d'accueil .

Article 5: L'organisation et le déroulement du stage sont décidés par le Directeur de l'unité d'encadrement ayant donné son accord, en concertation avec la Direction des Ressources Humaines, en fonction des besoins exprimés par l'unité. Les travaux et sujets de stage confiés à l'élève stagiaire sont définis par l'unité conformément aux besoins exprimés en prenant en considération le profil et les attentes de l'élève stagiaire.

Article 6 : Pendant la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de son Institution de formation et doit absolument respecter les clauses objet de cette convention.

Article 7: Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis au règlement intérieur du LPEE, notamment en ce qui concerne la discipline et l'assiduité, le respect de l'horaire du travail et les règles de confidentialité. Le stagiaire n'est pas autorisé à utiliser ou divulguer à quiconque toute ou partie des informations et des résultats acquis au cours de son stage au sein du LPEE.

Article 8 : En matière de propriétés intellectuelle et industrielle, l'élève stagiaire est soumis aux règles applicables au personnel du LPEE. Dans certains cas particuliers, un accord préalable écrit demeure nécessaire pour constituer une dérogation éventuelle aux dispositions de la présente convention.

Article 9 : En cas de manquement à la discipline, conformément à l'article 7 de cette convention, la DRH, sur proposition du Directeur de l'unité concernée mettra fin au stage de l'élève. La DRH suit le dossier et s'assure que l'avertissement envoyé au Directeur de l'institution a bien été reçu par ce dernier et que les mesures disciplinaires à l'égard de l'élève stagiaire ont été prises.

Article 10 : L'élève stagiaire doit, au cours de son séjour au LPEE, bénéficier de la "Responsabilité Civile "qui lui est offerte par son institut de formation, durant son stage, conformément à la législation en vigueur. Le Directeur de l'institution de formation déclare que le stagiaire est couvert par une assurance pendant toute la durée de son stage au LPEE (à défaut le stagiaire devra souscrire une assurance auprès d'un assureur de son choix).

Article 11 : Au cours de son stage, l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, sauf dérogation exceptionnelle à la discrétion du Directeur Général du LPEE.

Article 12 : A l'issue de son stage, l'élève stagiaire est tenu de :

- Fournir à la Direction de l'unité où il a effectué son stage un RAPPORT de STAGE établi en 2 exemplaires. Les observations et évaluations recueillies par son encadrant restent confidentielles et sont à la fois classées dans le dossier du stagiaire et envoyées à la Direction de son Institution de formation.
- Remettre au LPEE tous les documents ou autres éléments ayant servis au déroulement du stage (documentation, instruments, appareillage ...). Un quitus co-signé par le stagiaire, l'encadrant et le Directeur de l'unité doit être remis par l'unité d'accueil à la DRH à la fin du stage.

Article 13: Attestation de stage - A la fin du stage, une attestation est attribuée au stagiaire, sur sa demande. La demande d'attestation doit être accompagnée du QUITUS de fin de stage et transmise à la DRH dans un délai de trois (3) mois, à partir de la fin de la période du stage. Passé ce délai, aucune demande d'attestation ne sera prise en considération.

Article 14 : **engagement -** Je soussigné *CHRAIBI Walid*Déclare avoir pris connaissance de la présente CONVENTION de STAGE, et je m'engage à respecter ses clauses.

Signature de l'élève Stagiaire « Nom-prénom »
(Lu et Approuvé)

Le Directeur de l'Institution de Formation	Le Directeur de l'Unité d'accueil LPEE
Nom-Prénom :	Nom-Prénom : ERROUAITI MOHAMED
(Visa, cachet et date)	(Visa, cachet et date)

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines Nom-Prénom : *SAFFAR OMAR* (Visa, Cachet et date)